

CONVENTION DE REVERSEMENT – UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

Entre :

La Comue « Université de Lyon »,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,

N° SIRET 130 021 363 00010, Code APE 85.42Z,

Représentée par son Président, Monsieur Khaled BOUABDALLAH,

Ci-après désigné par « la Comue » ou « **le Collegium de Lyon** »

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon 2

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

N° SIRET 196 917 751 00014, code APE 8542Z

Dont le siège est situé 18 Quai Claude Bernard – 69007 LYON

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **Université Lyon 2** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par « **la Partie** » ou collectivement par « **les Parties** ».

Etant préalablement exposé que :

Le Collegium de Lyon est un Institut d'Études Avancées (IEA) pluridisciplinaire principalement centré sur les sciences humaines et sociales, mais très ouvert aux sciences exactes en particulier pour l'appréhension de sujets transversaux dans une perspective interdisciplinaire réellement novatrice. Son ambition est d'accueillir les projets les plus originaux et du plus haut niveau scientifique, dès lors qu'ils s'articulent au potentiel de recherche du site de Lyon-Saint-Etienne. Le Collegium de Lyon est porté par la Comue « Université de Lyon ». Le Collegium de Lyon est membre du Réseau Français des Instituts d'Études Avancées (RFIEA).

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement d'une contribution aux indemnités de séjour versées à deux chercheurs, Brady Wagoner et Aimée Boutin, accueillis au Collegium de Lyon au titre de la promotion 2020/2021, du 1^{er} février au 30 juin 2021. Le Collegium de Lyon s'engage à accueillir ces chercheurs selon les conditions fixées dans ses conventions d'accueil.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, les Parties souhaitent fixer le montant et définir les conditions de reversement par l'Université Lyon 2 à la Comue du coût engendré par le Projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DU REVERSEMENT

Le coût du Projet pour la période du 1^{er} février 2021 au 30 juin 2021 s'élève, pour la partie prise en charge par l'Université Lyon 2, à 6.000 € pour chacun des chercheurs accueillis pour une période de cinq mois, soit un total de 12.000€ (douze mille euros).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Université Lyon 2 s'engage à verser à la Comue sa contribution aux allocations de séjour des deux chercheurs sur présentation de facture émise par la Comue suivant les indications suivantes :

Date de facturation	Chercheur concerné	Montant
01 février 2021	Brady Wagoner	6.000 €
01 février 2021	Aimée Boutin	6.000 €

Le versement se fera sur le compte bancaire de la Comue dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Le virement reprendra l'intitulé de la facture susmentionnée.

IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0502 039
BIC	TRPUFRP1

ARTICLE 4 : DUREE

Le Projet se déroule du 1^{er} février 2021 au 30 juin 2021.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin au plus tard le 31/12/2021.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas de non-exécution, par une ou plusieurs Parties, de ses engagements. Cette résiliation ne devient effective que dans un délai de trente jours à compter de la notification de son manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à toutes les Parties, et après bilan financier des versements effectués et des dépenses justifiées.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE - LITIGE

La convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la partie plaignante aux autres parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Pour la Comue « Université de Lyon »,

Le Président

Khaled BOUABDALLAH

Pour l'Université Lumière Lyon 2

La Présidente

Nathalie DOMPNIER